Livraison n°11 Trad Magazine n°51 Janvier 1997



J.F. « Maxou » HEINTZEN, La Chavannée / Université de Cherchologie du Centre/C.D.M.D.T. 03

Aujay, dit Fidou, cormusier & tourneur, Hyds (Bourbonnais), 1770

auticul La la villami parraisse Sais

Chaque anne Polagresente, rosogalutt your Dolamatto o causis Le Dimanche De le Count Denis, deprement your De lan dechaque de shaque annue dans Le Q as out for nawort por Decrinque fait autour st one, Kame de Pouleur voide das l'ixannes It De Decrofts La pandal dudit a lien au borger randant la If annew tout saturt De foreguelles In aura Bezoin Do Calagramiera Mequipleons dut Tien auborger, so Su outre partidet auguy De ferrow Le foureur and to entert qualet Mins an Bergin Goods a faire former Swatout les Bay timent don't a Dit A genera jandant andittes service Defrorogations Verfaire armottes neufair & aider a lasy lancet after frais Any cour, 20 La noveriture It Les Jouris Su prueview e levert auf frais Et depenes dud. Siew an Gerger auguel Le Dit propay a prom of fest obliged Declaring ordanil Stylan Bue Baguette De Bores aun un Eschator Defert, La Ditte Storogation

Transcription n°11

Extrait n°1:

[...] à Pierre Aujay, dit Fdioux cormuzier demeurant / au lieu de la Villaine, paroisse d'Hyds $Extrait\ n^2$:

[...] estre trois journées / chaque année de la présente prorogation pour / jouer de la muzette scavoir le dimanche de la / Saint-Denis, le premier jour de l'an de chaque / année et finalement le dernier jour de carnaval / de chaque années dans le cas où il n'aurait pas / de mariage à servir de sa muzette. Deux bâtons / de seringue fait au tour et une lame de couteau / une fois pour les six années et de décrasser / la pendul[e] du dit sieur Auberger pendant les / six années autant de fois qu'elle en aura / bezoin et ce à la première réquisition dudit / sieur Auberger et en outre par ledit Aujay / de servir de couvreur lors et autant que ledit / sieur Auberger voudra faire couvrir sur tout les / baptiments dont ledit Aujay jouy et / jouira pendant les dites années de prorogation / et faire les mottes nécessaires et aider à les placer / à ses frais et dépens ; et la nourriture et les journées / du couvreur seront aux frais et dépens dudit / sieur Auberger auquel le dit Aujay a promit / et s'est obligé d'eclersir son fusil et y faire / une baguette de bois avec un bouton/ de fer, la dite prorogation [...]

Commentaire n°11:

Le document présenté ce mois-ci est une prorogation (renouvellement) de bail, passée en l'étude de maître Pailheret, notaire à Malicorne (commune de l'Allier!), le 23 août 1770 (A.D. Allier, 3E 6028). Le locataire est nommé dans l'extrait n°1; l'appellation « cormuzier » est fréquente dans les Combrailles, aux confins de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse. Le propriétaire, le fameux « sieur AUBERGER » est chirurgien de son état : c'est lui qui soigne, qui opère, qui est au contact direct des malades, le médecin se contentant de faire un diagnostic, et de prescrire les soins.

Dans le jargon lourdingue des notaires, plein de renvois de toutes sortes (l'acte, en fait, n'est constitué que d'une seule phrase) examinons maintenant les conditions du bail. Outre un paiement de vingt livres l'an, le propriétaire demande pas mal de services à son locataire, ce qui nous renseigne sur ses talents et qualités. Tout d'abord, il doit un tribut musical, qui semble d'ailleurs anecdotique, puisque on lui laisse la possibilité, les jours indiqués, d'aller jouer ailleurs moyennant salaire : j'espère qu'il ne s'en est pas privé. Ensuite les divers bricolages exigés du « sieur AUJAY » me semblent révélateurs de son adresse manuelle : il travaille au tour, sur le bois et le métal, avec une grande précision. En effet, les « bâtons de seringue » (sans doute des embouts de poires à lavements, car clystère signifie seringue en grec) demandent un tournage très précis, de même que la « baguette de bois avec un bouton de fer », pour tasser la bourre dans le fusil du propriétaire. Joueur de musette qui tourne le bois et le métal, voilà un client intéressant.

Cet acte a été exhumé en faisant la généalogie des AUJAY, fabricants, d'après la tradition familiale, de vielles et de musettes. Dans leur campagne, il n'y avait qu'un notaire à proximité immédiate, alors j'ai dépouillé toutes ses minutes : elles comportent toutes un mini-résumé au dos avec les noms des signataires, et la nature de l'acte ; donc inutile de lire des pages et des pages dans ce jargon. Six ans après, pour la prorogation suivante, l'acte est au nom de « Pierre & François Aujay père & fils, cormusier & tourneur ». A la mort de Pierre en 1804, on trouvera dans son inventaire après décès des « outils à percer les bois de musettes », ainsi que « une grande et une petite musette, munies de leur hautbois », et aussi « une demi assiette en étain »... On ne m'enlèvera pas de l'idée qu'une bonne raison de conserver des bouts d'étain est de s'en servir pour des incrustations.

Plus tard, les fils de Pierre seront notés musicien, « cormusier », tourneur, « artiste lutier »... mais cela est une autre histoire.

Cette livraison de « Pattes de Mouches et rats d'Archives » est la première publication qui porte à la connaissance du public la lignée des Aujay. On constate que je n'émets aucune « théorie » [comme l'affirment les auteurs du livre Les musiques du Massif Central, Éd. Créer, 2014 p. 205]. C'est un ensemble de documents qui prouvent l'existence d'une lignée de facteurs de cornemuses, vraisemblablement incrustées, à Hyds.

Par la suite Bernard Blanc a émis l'hypothèse qu'un ensemble important de cornemuses incrustées ayant des caractéristiques semblables pourraient provenir de cet atelier. C'est une conjecture plausible.

Mots-clés